

GE_GERICHTE ATA/860/2021 vom 24. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_860_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/860/2021 du 24 août 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/860/2021 del 24 agosto 2021

Regeste

Résumé: Recours d'une commune contre des autorisations d'installer des corps-morts et des barges dans et sur le lac au large de son territoire. La pesée des intérêts en présence et la mise en œuvre des dispositions légales pertinentes étant conforme au droit, le recours est rejeté.

Erwägungen

E. 10

mars 2020, le conseil municipal de la commune de K_____ a préavisé favorablement le projet de MZ N° 31_____. Le 23 juin 2020, le conseil municipal de L_____ a renvoyé à la commission aménagement et environnement le projet de délibération relative au projet de MZ N° 31_____, Projet préavisé défavorablement lors de sa séance du 15 septembre 2020

b. Sur le fond, le TAPI a rappelé que dans son jugement du 11 avril 2019 (JTAPI/346/2019), il avait notamment retenu que la CMNS ne pouvait limiter son examen du projet aux seules questions relatives aux corps-morts et à leur impact

- 16/35 - A/1098/2020 sur le fond lacustre mais devait également examiner l'impact des barges sur l'environnement et le paysage lacustre. Il lui reprochait par ailleurs d'avoir préavisé un projet avec une condition temporelle totalement incertaine, alors même qu'il s'agissait d'une condition essentielle.

Depuis lors, la CMNS avait rendu cinq nouveaux préavis favorables le 6 août 2019 (DD 15_____ à DD 19_____ et DD 21_____), avec dérogation au sens de l'art. 15 al. 3 LEaux-GE et sous condition : « Vu le poids de l'embarcation et l'engagement de retrait complet des corps-morts à la mise en exploitation du futur port I_____, la commission ne s'oppose plus à cette mise en conformité à condition que les chaînes d'attache au corps-morts n'arrachent pas les herbiers des fonds lacustres, par un système de bouées intermédiaires par exemple ». Ce préavis faisait suite à trois précédents préavis des 5 avril 2017, 11 décembre 2018 et 5 février 2019. Il était renoncé à l'exigence initiale que les amarrages soient fixés sur des vis au fond du lac, en admettant la pose de corps-morts en béton.

L'instruction des requêtes s'était par ailleurs poursuivie avec la délivrance des préavis de la DAC (DD 21_____), de la DGAN (DD 21_____), de la SPI, de l'OCEau et de la commune, tous favorables aux projets sous conditions que les installations soient transférées dès la mise en service du port prévu au I_____ et/ou à la dérogation prévue à l'art. 15 al. 3 LEaux-GE, à l'exception de la commune. L'OCEau avait notamment précisé que l'amarrage de la barge de largage n'aurait pas d'impact majeur sur la densité des herbiers aquatiques et ne se situait pas dans une zone à plantes aquatiques sensibles. Quant à la

commune, elle était opposée au stationnement de barges le long de cette rive et ne souhaitait pas voir pérenniser une situation provisoire.

S'agissant des préavis favorables des DAC, CCDB et DGAN délivrés en 2017 dans le cadre des DD 15_____, DD 17_____, DD 18_____, DD 19_____, ils étaient également conditionnés au déplacement des corps-morts dans le port industriel I_____, lors de sa mise en service.

Les autorisations querellées renvoyaient auxdits préavis, dont le préavis liant de l'OCEau, aux autorisations spéciales en vertu de l'art. 8 LFSP et mentionnaient des dérogations aux art. 15 LEaux-GE et 24 LAT. Il devait ainsi être admis que l'instruction des autorisations querellées s'était faite de manière complète.

Les craintes d'un maintien des installations querellées au-delà de la durée de cinq ans autorisée étaient sans fondement et en tout état largement prématurées, les autorisations de construire indiquant, sans équivoque, une durée de cinq ans et toute prolongation de celles-ci nécessiterait, si elle était requise, l'octroi de nouvelles autorisations de construire.

- 17/35 - A/1098/2020

c. L'instruction des requêtes en autorisations querellées s'était faite de manière complète et en tenant compte des exigences posées dans le JTAPI/346/2019, notamment s'agissant de l'impact du projet sur les fonds lacustres, l'environnement et le site concerné. Dans le cadre de la pesée des intérêts en présence, les préoccupations liées à la préservation de la flore, de la faune et du site avaient ainsi été dûment prises en compte par la CMNS dont les conditions du préavis étaient reprises dans l'autorisation de construire. De même la CCDB et l'OCAN, également compétents en matière de préservation de la flore aquatique, avaient considéré que l'impact sur le fond lacustre ne posait pas de problème, tout en demandant un transfert de ces amarrages au I_____, une fois ce nouveau port réalisé. L'office de l'urbanisme s'était enfin également prononcé en faveur d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT. Il n'était pour le surplus pas contesté que l'amarrage des barges dans le lac était imposé par sa destination.

Rien ne permettait de considérer que les installations litigieuses auraient des effets importants sur l'environnement, le paysage ou l'aménagement du territoire. Il n'était pas démontré qu'elles portaient atteinte au fond lacustre, qu'elles seraient instables avec risque de pollution, étant rappelé que B_____ était spécialisée dans les travaux lacustres, disposait d'un équipement complet et adéquat aux travaux aquatiques et que la fiabilité de ses installations était éprouvée.

d. L'art. 15 LEaux-GE, dont les conditions procédurales étaient satisfaites, n'appelait pas une autre analyse. La CMNS avait dûment pris en considération l'existence de l'ensemble des demandes concernées, qu'elle avait préavisées lors d'une même séance, soit le 6 août 2019. Il découlait pour le surplus de sa référence au jugement du TAPI (JTAPI/346/2019 précité) qu'elle avait procédé aux examens requis et pris en considération la présence des embarcations qui étaient amarrées aux corps-morts, étant rappelé qu'un préavis favorable n'avait pas à être motivé. L'opposition de la commune, dont le préavis était consultatif, au projet ne saurait faire obstacle à ce dernier alors même que les conditions de l'art. 15 LEaux-GE étaient remplies et que les intérêts en présence avaient été dûment pris en compte.

e. Les considérations qui précédaient rendaient pour le surplus sans substance les griefs de violations des art. 14 et 15 LCI. Les corps-morts étaient totalement immergés au fond du lac et se trouvaient à plus de septante mètres au sud-ouest de la parcelle de M. C_____, ne lui causant ainsi aucune atteinte visuelle ou auditive en tant que telle. Quant aux bateau pousseur, chaland noyeur et barges, les photographies versées au dossier montraient qu'il s'agissait d'installations de tailles raisonnables. De loin, le bateau pousseur, d'une surface de 16,016 m² et le chaland noyeur, d'une surface de 266,4 m², étaient tout à fait comparables à des bateaux de plaisance ou de la Compagnie générale de navigation (CGN). Quant aux barges, au nombre de quatre, elles étaient sises au raz de l'eau et leur surface - 18/35 - A/1098/2020 totale était de 223.477 m² (17,052 + 66 + 140,425). Ces installations n'étaient pour le surplus visibles que lorsqu'elles n'étaient pas utilisées sur des chantiers, ailleurs sur le lac. B_____ avait pour le surplus précisé, sans être contredite, que le « trafic » dû au déplacement des barges et autres embarcations amarrées aux corps-morts était faible et n'était pas susceptible d'entraîner une quelconque atteinte auditive.

f. Le TAPI a pour le reste rejeté les griefs en lien avec les violations de l'OROEM, de l'obligation de planifier, de non prise en considération des objectifs imposés par le PDCn 2030. Il a enfin confirmé les autorisations spéciales délivrées sur la base de l'art. 8 LFSP. 29) Par acte du 1er février 2021, la commune a recouru contre ce jugement auprès de la chambre administrative. Elle a conclu, sous suite de frais et dépens, à son annulation ainsi qu'à l'annulation des autorisations de construire DD 15_____ à DD 19_____ et DD 21_____.

a. L'art. 3 OAT avait été violé.

Dans le cadre de son analyse des griefs, le TAPI avait détaillé la chronologie et le contenu des préavis délivrés par les diverses entités administratives concernées avant d'indiquer que les autorisations querellées renvoyaient auxdits préavis, dont le préavis liant de l'OCEau, aux autorisations spéciales en vertu de l'art. 8 LFSP et mentionnait des dérogations aux art. 15 LEaux-GE et 24 LAT. Il fallait selon le TAPI admettre que l'instruction des autorisations querellées s'était faite de manière complète. En d'autres termes, le TAPI avait reconnu que le département s'était contenté de réunir les préavis requis, sans procéder à la pesée globale des intérêts en présence imposée par la jurisprudence, l'ensemble des avis exprimés par les divers services concernés ne constituant pas encore une telle pesée. C'était en effet à l'autorité compétente, ici l'OAC, qu'il incombait de pondérer et d'évaluer les intérêts déterminants. Celui-ci n'était pas une simple chambre d'enregistrement qui pourrait se contenter de constater que le projet n'avait pas suscité d'opposition dirimante. Il devait procéder à la pesée des intérêts en présence et exposer de façon suffisante, dans son autorisation, les éléments pris en compte et le résultat de sa démarche. Cela n'avait pas été fait dans le cas présent.

b. Les conditions d'octroi de l'autorisation de construire avaient été violées, l'autorité avait commis un excès de son pouvoir d'appréciation et son droit d'être entendue avait été violé.

Le TAPI avait à juste titre retenu que les autorisations querellées ne portaient pas sur des constructions ou installations conformes à la zone et qu'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT était nécessaire. Il n'avait toutefois pas fait une application correcte de cette disposition. S'agissant de la première condition,

- 19/35 - A/1098/2020 à savoir que la construction ou l'installation devait être conforme à sa destination, il n'était pas contesté que tel était le cas avec l'amarrage de barges dans le lac. Mais il fallait en outre démontrer, concrètement, pour quelle raison les autorisations sollicitées étaient nécessaires pour atteindre le but visé, notamment s'agissant de l'ampleur de la dérogation sollicitée. Des solutions alternatives et des emplacements alternatifs devaient être débattus.

Il devait donc être démontré pour quelles raisons l'implantation d'autant de corps-morts serait nécessaire pour atteindre le but visé ce qui n'avait été fait ni par le département ni par le TAPI. Si B _____ prétendait que les corps-morts demandés étaient nécessaires à l'exploitation des barges et à l'exécution de projets d'intérêt public, elle n'exposait pas de manière détaillée ce qui permettrait de parvenir à de telles conclusions, ni ne détaillait les raisons pour lesquelles des éventuels projets d'intérêt public nécessitant des barges pour leur réalisation seraient menacés par le rejet des demandes d'autorisations contestées.

La problématique des solutions et emplacements alternatifs n'avait pas été débattue suffisamment ce qui n'était pas acceptable. Le département n'avait en particulier pas exposé pour quelle raison les corps-morts devraient être regroupés plutôt que d'être éparpillés sur le lac ce qui permettrait de minimiser, respectivement de diffuser les atteintes. Le TAPI s'était pour sa part contenté de retenir que le fait qu'un autre emplacement serait envisageable ne signifiait aucunement que les autorisations devraient être refusées pour ce seul motif.

Le TAPI n'avait pas fait de distinction entre les différentes autorisations de construire. Or, il semblait acquis que si quatre d'entre elles concernaient la régularisation de corps-morts déjà immergés, la cinquième portait sur l'immersion de nouveaux corps-morts. Ces deux situations appelaient deux pesées des intérêts distinctes. A minima, le TAPI aurait dû exposer les raisons pour lesquelles il jugeait pertinent d'immerger quatre corps-morts, d'un poids total de 10'000 kg, destinés à n'être utilisés que durant cinq ans.

Il était possible que B _____ ait immergé illégalement les quatre corps-morts en mai 2018. Soit tel n'était pas le cas et il ne se justifiait pas d'autoriser, pour un usage limité à cinq ans l'immersion de dix tonnes de béton dans le lac et la destruction des fonds lacustres qui en serait le corollaire, soit ces corps-morts avaient été immergés illégalement et le comportement de B _____ devait être sanctionné par un ordre de remise en l'état, une telle manière de procéder ne pouvant être ratifiée. Malgré l'importance de cette question soulevée par la commune, le TAPI n'avait pas cherché à savoir si de nouveaux corps-morts allaient être immergés à la suite de son jugement. Il n'y avait pas consacré une ligne et avait rejeté la demande de transport sur place qui lui aurait permis de se prononcer en connaissance de cause. Ce faisant, il avait violé son droit d'être entendue en écartant sans motif valable une offre de preuve pertinente.

- 20/35 - A/1098/2020

Au surplus, en effectuant la pesée des intérêts, il aurait été utile de se demander s'il n'était pas souhaitable d'implanter les corps-morts non pas dans une même zone mais en différents endroits. L'installation de ces corps-morts, en particulier des barges, immenses plateformes industrielles composées de métal rouillé soutenant des machines de chantier ou des matériaux de construction portait atteinte aux riverains et à la beauté du site.

c. L'art. 15 LCI avait été violé et l'autorité avait commis un abus de son pouvoir d'appréciation.

Il était notoire que le quai de A_____, par le dégagement sur le lac et la Ville M_____ qu'il offrait, était l'un des plus beaux sites du canton. Il était également notoire que ce lieu n'était a priori pas destiné à accueillir des activités artisanales ou industrielles. Aucune zone de ce type ne se trouvait à proximité. Le législateur genevois avait accordé au site de multiples degrés de protection. Le rivage de la parcelle en cause était notamment colloqué en zone de protection de la nature et paysage, élément qui devait être pris en compte dans le cadre de l'application de l'art. 15 LCI.

La présence de bateaux pousseurs, de chalands noyeurs et de barges soutenant des machines de chantier ou des matériaux de construction détonnerait dans ce paysage. Pourtant, le TAPI s'était contenté d'une analyse succincte en retenant que les photographies versées au dossier montraient qu'il s'agissait d'installations de tailles raisonnables, visibles que lorsqu'elles n'étaient pas utilisées sur des chantiers, ailleurs sur le lac. Le TAPI avait en outre précisé que le bateau pousseur et le chaland noyeur étaient comparables à des bateaux de plaisance ou de la CGN. Or, les bateaux parfaitement restaurés et entretenus de la CGN étaient « Belle Époque », réputés pour leur beauté, alors que ceux de B_____ étaient des embarcations à usage industriel. La comparaison de ces deux éléments incomparables effectuée par le TAPI était insatisfaisante puisqu'elle ne permettait pas de répondre à la question de savoir si l'aspect extérieur des installations nuirait au caractère, à l'intérêt ou à l'accessibilité du site. En esquivant la question, le TAPI avait évité de devoir constater que tel était le cas. Cela était d'autant plus vrai que ce dernier avait relevé que le trafic des embarcations serait faible ce qui signifiait qu'elles étaient susceptibles, ce qui se confirmait en pratique, de stationner durant de longues périodes sur le littoral du quai de A_____ et de porter ainsi atteinte à ce site. 30) Le TAPI a transmis son dossier sans formuler d'observations. 31) Le 8 mars 2021, B_____ a conclu au rejet du recours de la commune.

a. La retenue dont devaient faire preuve les autorités de recours était importante, le projet de construction contesté ayant fait l'objet d'un examen attentif de la part de la CMNS et des autres services consultés. Le TAPI avait

- 21/35 - A/1098/2020 examiné de manière approfondie les installations querellées, en particulier sous les angles techniques. Il avait en outre clairement opéré une distinction entre les différentes autorisations de construire et précisé le contenu des préavis rendus dans le cadre de la DD 15_____ et de la DD 21_____. Le jugement contesté avait donc été rendu ensuite d'une procédure d'instruction complète et minutieuse.

b. Le choix de l'emplacement résultait d'un critère fonctionnel objectif dont faisait état le SPAGE. Les embarcations des entreprises de travaux lacustres, sises dans la rade, pourraient être déplacées sur des sites plus adéquats, tels le quai de A_____ en améliorant l'impact paysager et au I_____ en aménageant une infrastructure appropriée afin de stocker une part importante du parc. Aussi longtemps que le regroupement des embarcations de chantier ne serait pas possible au port I_____, il était logique que ces embarcations stationnent à proximité du point de chargement et déchargement pour les travaux lacustres. Or, c'était l'esplanade en contrebas du quai de A_____ qui servait régulièrement, en l'état, à ces opérations. Le site de G_____ était privilégié pour le mouillage des barges de chantier et de nombreuses embarcations de plaisance du fait qu'il était bien abrité des vents dominants et des vagues.

Le TAPI avait pour le reste dûment constaté que le nombre de corps-morts immergés se justifiait pour préserver au mieux les herbiers lacustres, la technique d'amarrage ayant au surplus l'avantage que leurs chaînes ne raclaient pas le fond du lac.

La commune tentait de faire passer le comportement de B_____ pour illégal. Or, si l'autorisation de construire faisait l'objet d'une procédure de régularisation, ce n'était pas en raison d'un comportement préalable illégal, les barges mouillées au large de G_____ ayant toujours fait l'objet d'une annonce auprès des autorités compétentes qui leur avaient accordé les autorisations considérées nécessaires au regard du droit en vigueur. La procédure de régularisation sous l'angle de la LCI avait été rendue nécessaire par un changement du cadre juridique découlant de l'ATA/526/2016 qui avait imposé, outre les autorisations relevant de l'usage accru du domaine public, que soit suivie une procédure d'autorisation de construire. La présence des barges était constatée dans cet arrêt par la chambre administrative.

On ne pouvait déduire du seul descriptif de la DD 18_____ qu'elle portait sur l'immersion de nouveaux corps-morts. La DAC avait parfaitement compris qu'il s'agissait uniquement de régulariser la situation de corps-morts déjà immergés.

c. Les corps-morts n'étaient pas destinés à être installés de manière pérenne et elle se conformerait dès que possible à la condition posée lui imposant de démonter le mouillage dès que le port I_____ serait mis en exploitation.

- 22/35 - A/1098/2020 32) Le même jour, le département a conclu au rejet du recours.

a. Le département avait procédé à une pesée globale des intérêts. Il en avait informé la commune à l'époque de la délivrance des autorisations en cause. Le caractère provisoire le démontrait par ailleurs implicitement, cet élément ayant permis de relativiser le poids de certains intérêts.

b. Une dérogation selon l'art. 24 LAT pouvait être accordée aux installations litigieuses.

La nécessité d'un emplacement pour les installations lacustres en cause s'avérait démontrée du seul fait de la planification en cours au I_____. C'était précisément en l'absence d'alternative, le temps que soit réalisé le projet I_____, que l'emplacement litigieux avait été choisi.

Vu la dimension des barges, une certaine protection physique naturelle du site contre le courant lacustre était nécessaire. Certains lieux protégés pour des raisons esthétiques (plan de site de P_____) ou environnementales (par exemple la N_____) devaient être exclus. Il convenait en outre de prendre en considération les voies de navigation (CGN notamment). Ainsi, au vu de ces limitations, il n'existait que trois sites dans le lac pouvant accueillir les installations litigieuses : O_____, écarté car déjà saturé de bateaux, G_____, écarté en raison d'un conflit avec l'activité de pêche professionnelle et le quai de A_____, retenu. Ce dernier avait également pour avantage d'être aisément accessible par la route, permettant d'effectuer sans contraintes d'éventuels chargements.

Les réflexions de la commune sur l'éparpillement des installations tout au long du lac devaient être rejetées.

Tout d'abord, en matière esthétique, la proposition de la commune signifierait que l'ensemble du pourtour du lac subirait les conséquences, ce qui était absurde. Ensuite, ce pourtour étant soumis à de multiples contraintes (environnementales, circulation sur le lac,

ports de secours), une dispersion des installations était impossible pour d'autres motifs qu'esthétique. Enfin, un regroupement devait être privilégié pour des raisons fonctionnelles, puisqu'il permettait une diminution du trafic routier et lacustre.

Ainsi, c'était précisément en prenant en considération l'ensemble des contraintes du lac que le département avait considéré, après pesée des intérêts en présence, que la localisation choisie s'avérait être la plus opportune, dans l'attente de l'aménagement I_____. Pour le surplus, une planification formelle en amont, pour exclure l'existence d'un autre site d'accueil, s'avérait inutile et disproportionnée sachant qu'il s'agissait d'une autorisation provisoire et qu'une partie des installations se trouvait déjà à cet endroit. Il s'avérait opportun de

- 23/35 - A/1098/2020 laisser les corps-morts déjà immergés à leur emplacement, la végétation s'y étant adaptée, plutôt que de les déplacer.

La commune n'indiquait pas quel intérêt prépondérant empêcherait la délivrance des autorisations en cause. Elle était la seule à s'opposer aux autorisations, défendant un intérêt idéal qu'était la préservation du paysage de son territoire alors qu'aucun riverain du site litigieux ne se plaignait d'une perte de vue. Les arguments de la commune tenaient plus de l'action populaire que de la défense de ses droits.

c. Le département n'avait pas à interdire les requêtes litigieuses sur la base de l'art. 15 LCI.

Aucune partie du lac n'était destinée à accueillir des activités artisanales ou industrielles tant que la modification de zone en cours de planification au I_____ ne serait pas adoptée et mise en œuvre. Quoi qu'il en soit, les installations en cause devaient servir à des chantiers ailleurs sur le lac, soit à l'entreposage de barges lorsqu'elles n'étaient pas utilisées. La commune estimait que ces installations détonnaient dans le paysage. Il s'agissait d'une appréciation personnelle, au final seule véritable critique qu'elle formulait. Vu la vocation utilitaire des barges et les contraintes navales, il était difficile d'en modifier les gabarits ou, comme déjà exposé plus haut, de les implanter ailleurs. Finalement, c'était à juste titre que le TAPI avait cherché à visualiser ce que représenterait un bateau de la CGN. De manière très pertinente, il avait constaté que si certaines barges pouvaient atteindre des surfaces au sol comparables à ces bateaux, ces plateformes flottaient au raz de l'eau et ne mesuraient pas plusieurs étages de haut.

Dès lors que tant la CMNS, le département puis le TAPI s'étaient prononcés favorablement en motivant leurs décisions, la chambre administrative devait faire preuve d'une certaine retenue dans l'appréciation de la mise en œuvre de l'art. 15 LCI. 33) Le 8 mars 2021 également, l'OCEau a renoncé à déposer des observations. Il a renvoyé à celles déposées par le département. 34) Le même jour, M. C_____ a informé la chambre administrative qu'il n'avait aucune observation à formuler. Il s'en rapportait à justice. 35) Le 12 avril 2021, la commune a persisté dans ses conclusions.

a. Elle avait la suspicion que des corps-morts avaient pu être immergés le 3 mai 2018, cet élément de fait étant évoqué dans le jugement du TAPI. De plus, l'autorisation DD 18_____ était la seule, parmi celles contestées, dont la description n'était pas modifiée à la suite de son dépôt par l'ajout de la mention « régularisation I-32_____ ». Dans ces conditions, il apparaissait important de

- 24/35 - A/1098/2020 s'assurer qu'aucune des autorisations de construire ne portait sur des corps-morts qui auraient été immergés en 2018 seulement.

b. Elle ne passait pas sous silence le caractère provisoire des autorisations de construire querellées. Elle soulignait toutefois que le projet de nouveau port I_____ n'était qu'au stade embryonnaire et que rien ne laissait supposer qu'il serait réalisé dans le délai indiqué par B_____. Le projet avait été préavisé défavorablement pas le conseil municipal de L_____, le processus serait long en raison de la modification de zone et une contestation judiciaire était probable. 36) Le 3 mai 2021, B_____ a persisté dans ses conclusions et développements.

a. Un fait nouveau méritait d'être signalé. Il ressortait du point presse du Conseil d'État du 28 avril 2021, que ce dernier avait adopté à l'attention du Grand Conseil un projet de loi modifiant les limites de zones sur des terrains situés au lieu-dit « Le I_____ ». Le nouveau projet n'était donc pas au stade embryonnaire.

b. La commune avait une nouvelle fois tenté de laisser entendre que de nouveaux corps-morts avaient été immergés en 2018 en se référant à la partie en droit du jugement contesté. Or, le TAPI n'avait que reproduit un fait allégué par M. C_____ dans son recours du 7 juin 2018 à l'encontre de la DD 18_____. 37) Le 5 mai 2021, le département a signalé à son tour le point presse du Conseil d'État du 28 avril 2021. Il a, le 27 mai 2021, informé la chambre administrative qu'il n'avait pas d'observations supplémentaires à formuler. 38) Le 27 mai 2021, la commune a répliqué.

L'adoption par le Conseil d'État du projet de loi mentionné par B_____ et le département ne signifiait pas la réalisation rapide du projet de port au I_____. Au vu des nombreuses étapes à surmonter, le délai de cinq ans annoncé ne pourrait pas être respecté et le caractère provisoire des installations litigieuses n'était pas prouvé. 39) Les parties ont été informées, le 2 juin 2021, que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1)

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 25/35 - A/1098/2020 2)

La parcelle n° 3_____ se situant sur le territoire de la recourante, cette dernière a la qualité pour recourir (art. 145 al. 2 LCI). 3)

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, le TAPI ayant écarté son offre de transport sur place.

a. Elle reproche au TAPI de ne pas avoir fait la distinction entre les différentes autorisations de construire en cause. S'il lui semblait acquis que quatre d'entre elles concernaient la régularisation de corps-morts déjà immergés, la cinquième portait sur l'immersion de nouveaux corps-morts. Le transport sur place aurait permis de vérifier si, comme elle en émettait l'hypothèse, la société intimée avait ou non immergé quatre corps-morts en mai 2018. Soit tel n'était pas le cas et il ne se justifiait pas d'autoriser, pour un usage limité à cinq ans l'immersion de dix tonnes de béton dans le lac et la destruction des fonds lacustres qui en serait le corollaire, soit ces corps-morts avaient été immergés illégalement et le comportement de la société intimée devait être sanctionné par un ordre de remise en l'état, une telle manière de procéder ne pouvant être ratifiée. La recourante a précisé, dans son

écriture du 12 avril 2021, qu'elle avait la suspicion que des corps-morts avaient pu être immergés le 3 mai 2018, cet élément de fait étant évoqué dans le JTAPI/346/2019. De plus, l'autorisation DD 18_____ était la seule, parmi celles contestées, dont la description n'était pas modifiée à la suite de son dépôt par l'ajout de la mention « Régularisation I-32_____ ». Dans ces conditions, il apparaissait important de s'assurer qu'aucune des autorisations de construire ne portait sur des corps-morts qui auraient été immergés en 2018 seulement.

b. Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_585/2014 du 13 février 2015 consid. 4.1).

Le droit de faire administrer des preuves découlant du droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction, lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_635/2016 du 3 août 2017 consid. 4.2).

- 26/35 - A/1098/2020

c. L'objet du litige est principalement défini par l'objet de la contestation, les conclusions du recourant et, accessoirement, par les griefs ou motifs qu'il invoque. L'objet du litige correspond à l'objet de la décision attaquée, qui délimite son cadre matériel admissible (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2)

d. En l'espèce, il apparaît que dans son jugement JTAPI/346/2019, entré en force, le TAPI a précisément tranché un litige concernant la conformité au droit de la première autorisation de construire DD 18_____ délivrée par le département le 8 mai 2018. Comme le souligne la recourante, qui n'était pas partie à cette procédure, le TAPI y mentionne l'immersion, le 3 mai 2018, de corps-morts sans autorisation. Cette mention figure toutefois dans la partie en fait dudit jugement, le TAPI s'étant contenté de reproduire les allégués de la partie recourante sans que ce fait soit tenu pour établi.

Dans la partie en droit de ce jugement, le TAPI retient que les pièces figurant dans le dossier d'autorisation DD 18_____, soit en particulier l'exposé des motifs rédigé par la société intimée, les plans produits sur lesquels figurent les coordonnées géographiques des barges ainsi que la fiche technique avec leurs dimensions sollicitée par la DAC dans son préavis du 23 mars 2017, démontrent que la procédure de régularisation vise aussi bien l'immersion des corps-morts que l'amarrage des barges jumelées. Il relève qu'il n'aurait fait aucun sens de traiter séparément la mise en conformité du système d'amarrage des barges jumelées des embarcations elles-mêmes. Les premiers juges retiennent que l'autorisation querellée porte ainsi tant sur les corps-morts répertoriés BE27_____, BE28_____, BE29_____ et BE30_____ que sur les barges jumelées 33_____ GE 8_____ et GE 10_____ qui y sont amarrées. Les pièces auxquelles se réfère le TAPI, ainsi que les extraits du système d'information du territoire à Genève (SITG) figurant au dossier du

département relatif à l'autorisation DD 18_____, attestent en effet que cette dernière porte bien sur ces installations, leur localisation sur le lac étant au surplus établie en 2017 déjà.

Le fait que l'intitulé de l'objet de l'autorisation DD 18_____ soit le seul à ne pas porter la mention « Régularisation I-32_____ (...) » mais la mention « Mise en place (...) » n'est pas de nature à remettre en cause ce qui précède. Le dossier du département relatif à cette demande contient en effet, entre autres, les préavis émis le 23 mars 2017 puis le 22 décembre 2017 par la DAC et l'OAC. L'une et l'autre ont, dans leur préavis respectif, demandé que le libellé de la description de l'objet soit modifié et rédigé comme suit : « Mise en conformité du système d'amarrage (quatre corps-morts) des barges jumelées 33_____ GE 8_____ et GE 10_____ ». Les préavis de la DGEau, de la SPI et de la SCNS émis en 2017, de même que celui de la CMNS en 2019, portent tous sur la « Mise en conformité (...) ». Dans un courrier à l'OAC du 30 octobre 2017, la société recourante a du reste expliqué pourquoi, dès lors qu'il s'agissait de mettre en

- 27/35 - A/1098/2020 conformité le système d'amarrage, il ne fallait pas retirer les blocs en béton pour les remplacer par des vis d'ancrage.

Il découle de ce qui précède que le TAPI n'était pas tenu de donner une suite favorable à la requête de transport sur place formulée par la recourante, l'objet du litige, s'agissant de la DD 18_____, étant circonscrit aux corps-morts répertoriés BE27_____, BE28_____, BE29_____ et BE30_____ et aux barges jumelées 33_____ GE 8_____ et GE 10_____ qui y sont amarrées, ces objets ayant été identifiés en 2017 déjà. La recourante ne conclut pas, devant la chambre de céans, à des mesures d'instruction complémentaires, notamment à un transport sur place. Si tel avait été le cas, la chambre de céans aurait écarté cette requête pour les mêmes motifs.

e. Pour le reste, la question de savoir si d'autres barges ou corps-morts ont été installés sans autorisation est exorbitante à la présente cause. 4)

Le litige porte sur la conformité au droit des autorisations de construire DD 15_____, 17_____, 18_____, 19_____ et 21_____. 5)

La recourante fait grief au département de ne pas avoir procédé à la pesée des intérêts en présence que lui impose l'art. 3 OAT.

a. La recourante retient que, dans le cadre de son analyse, le TAPI se serait contenté de détailler la chronologie et le contenu des préavis délivrés par les diverses entités administratives, d'indiquer que les autorisations querellées renvoyaient auxdits préavis puis d'admettre que l'instruction des autorisations querellées s'était faite de manière complète. Toujours selon la recourante, le département se serait contenté de réunir les préavis requis, sans procéder à la pesée globale des intérêts en présence, l'ensemble des avis exprimés par les divers services concernés ne constituant pas encore une telle pesée. C'était en effet à l'autorité compétente qu'il incombait de pondérer et d'évaluer les intérêts déterminants. Celle-ci n'était pas une simple chambre d'enregistrement qui pouvait se contenter de constater que le projet n'avait pas suscité d'opposition dirimante. Elle devait procéder à la pesée des intérêts en présence et exposer de façon suffisante, dans son autorisation, les éléments pris en compte et le résultat de sa démarche. Cela n'aurait, selon la recourante, pas été fait dans le cas présent.

b. L'art. 3 al. 1 OAT prévoit que lorsque, dans l'accomplissement et la coordination de tâches ayant des effets sur l'organisation du territoire, les autorités disposent d'un pouvoir

d'appréciation, elles sont tenues de peser les intérêts en présence. Ce faisant, elles : déterminent les intérêts concernés (let. a) ; apprécient ces intérêts notamment en fonction du développement spatial souhaité et des implications qui en résultent (al. 2) ; fondent leur décision sur cette appréciation, en veillant à prendre en considération, dans la mesure du possible, l'ensemble des

- 28/35 - A/1098/2020 intérêts concernés (al. 3). Elles exposent leur pondération dans la motivation de leur décision (al. 2).

Selon l'art. 8 LFSP, toute intervention sur les eaux, leur régime ou leur cours, ou encore sur les rives ou le fond des eaux est soumise à une autorisation de l'autorité cantonale compétente en matière de pêche (autorisation relevant du droit de la pêche), si elle est de nature à compromettre la pêche (al. 1). Sont notamment soumis à autorisation le curage mécanique des eaux, l'exploitation et le lavage de gravier, de sable ou d'autres matériaux dans les eaux ou encore la construction d'ouvrages destinés aux transports et qui sont de nature à compromettre la pêche (al. 2 let. f, g et l). Les installations qui sont agrandies ou remises en état sont considérées comme de nouvelles installations (al. 5).

L'art. 15 LEaux-GE prévoit qu'aucune construction ou installation, tant en sous-sol qu'en élévation, ne peut être édiflée à une distance de moins de 10, 30 et 50 m de la limite du cours d'eau, selon la carte des surfaces inconstructibles annexée à la LEaux-Ge (al. 1). Dans le cadre de projets de construction, le département peut accorder des dérogations, pour autant que celles-ci ne portent atteinte aux fonctions écologiques du cours d'eau et de ses rives ou à la sécurité de personnes et des biens pour des constructions ou installations d'intérêt général dont l'emplacement est imposé par leur destination (al. 2 let. a) ; des constructions ou installations en relation avec le cours d'eau (al. 2 let. b).

c. Dans le cas d'espèce, dans le processus qui a conduit à la délivrance des autorisations litigieuses, le département a fait usage de son pouvoir d'appréciation, lesdites autorisations appelant notamment l'application des art. 8 LFSP et 15 LEaux. À la seule lecture de ces autorisations, il est difficile de distinguer comment l'autorité a pesé les intérêts en présence au sens de l'art. 3 OAT. Les décisions litigieuses renvoient toutefois à des préavis favorables, qui n'ont en principe pas besoin d'être motivés (ATA/653/2021 du 22 juin 2021 consid. 7 et les arrêts cités), lesquels mentionnent les bases légales précises sur lesquels ils reposent. Les dérogations et éventuelles conditions posées sont également énoncées clairement. Celui de la CMNS du 16 août 2019, par exemple, se préoccupe des herbiers des fonds lacustres et des mesures qui doivent être prises pour en éviter l'arrachement. Par ailleurs, les dossiers de l'autorité contiennent notamment un « exposé des motifs » dans lequel la société intimée explique entre autres que les travaux lacustres sont l'une de ses spécialités et le sens de sa démarche. Les dossiers du département révèlent également que, par courrier du 20 février 2020, l'autorité a informé la recourante de ce que les autorisations en cause seraient délivrées. Ce courrier met en évidence le caractère provisoire desdites autorisations. Tant la chambre de céans que le TAPI ont au surplus rendu plusieurs arrêts en lien avec les barges et corps-morts mis en cause. Dans le cadre des procédures qui ont conduit aux prononcés de ces arrêts, l'autorité a, à plusieurs reprises, été amenée à motiver ses décisions, en particulier

- 29/35 - A/1098/2020 sous l'angle de la pesée des intérêts. Dans la présente procédure, devant le TAPI, l'autorité a ainsi souligné que la pesée des intérêts en jeu avait été aisée, toutes les autorités appelées à donner un préavis l'ayant fait positivement, à l'exception de

la recourante. L'autorité n'avait ainsi dû écarter aucun intérêt de politique publique. Devant le TAPI, l'autorité insiste à nouveau, répondant à une crainte de la recourante de voir la situation se pérenniser, sur le caractère provisoire des autorisations délivrées. Elle y expose également avoir retenu à la suite du préavis de l'OCEau que les amarrages n'auraient pas un impact majeur sur la densité des herbiers aquatiques et que les installations ne se situaient pas dans une zone à plantes aquatiques sensibles. Enfin et surtout, les premiers juges rappellent dans leur jugement litigieux qu'ils avaient précédemment (JTAPI/346/2019) retourné le dossier à l'autorité, la CMNS ne pouvant se limiter à l'examen du projet aux seules questions relatives aux corps-morts et à leur impact sur le fond lacustre mais devant également examiner l'impact des barges sur l'environnement et le paysage lacustre. Les premiers juges font état des nouveaux préavis rendus par la CMNS en 2019 suite à cet arrêt et à la prise en compte par cette dernière de nouveaux intérêts environnementaux en lien avec les chaînes d'attache et le respect des herbiers des fonds lacustres. Les premiers juges insistent eux aussi sur le caractère provisoire des autorisations délivrées, celles-ci étant conditionnées au déplacement des installations dans le port I_____.

Il faut ainsi admettre que l'autorité intimée a correctement estimé que les installations litigieuses nécessaires aux travaux qui doivent être effectués sur le lac se justifiaient au regard des intérêts privés et environnementaux mis en balance. Il sera pour le reste démontré plus bas que la chambre de céans est en mesure d'identifier les intérêts pris en compte et la pondération effectuée par l'autorité dans la mise en œuvre des art. 24 LAT et 15 LCI. On ne peut en conséquence pas suivre la recourante lorsqu'elle soutient que l'autorité n'aurait pas correctement procédé à la pesée des intérêts en présence.

Ce grief sera en conséquence écarté. 6)

La recourante soulève ensuite le grief de violations des conditions d'octroi de l'autorisation de construire et de l'excès du pouvoir d'appréciation de l'autorité en lien avec l'art. 24 LAT.

a. La recourante soutient que l'intimée, le département et le TAPI ont, en violation de l'art. 24 LAT, échoué à démontrer concrètement que l'implantation d'autant de corps-morts seraient nécessaires pour atteindre le but visé. Ils ne détaillaient pas les raisons pour lesquelles des éventuels projets d'intérêt public nécessitant des barges pour leur réalisation seraient menacés par le rejet des demandes d'autorisation en cause. La problématique des solutions et des emplacements alternatifs n'avait pas été suffisamment débattue. La raison pour laquelle les corps-morts devaient être regroupés plutôt qu'éparpillés sur le lac, ce qui permettrait de minimiser, respectivement de diffuser les atteintes, n'était pas

- 30/35 - A/1098/2020 explicitée. L'installation de barges et de corps-morts portait préjudice aux riverains et aux genevois jouissant du site de G_____ et du quai de A_____, en particulier durant la belle saison. L'autorité précédente n'avait pas pris en compte cet élément dans son analyse.

b. Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2).

L'autorité administrative jouit d'un large pouvoir d'appréciation dans l'octroi de dérogations. Cependant, celles-ci ne peuvent être accordées ni refusées d'une manière arbitraire. Tel est

le cas lorsque la décision repose sur une appréciation insoutenable des circonstances et inconciliable avec les règles du droit et de l'équité et se fonde sur des éléments dépourvus de pertinence ou néglige des facteurs décisifs. Quant aux autorités de recours, elles doivent examiner avec retenue les décisions par lesquelles l'administration accorde ou refuse une dérogation. L'intervention des autorités de recours n'est admissible que dans les cas où le département s'est laissé guider par des considérations non fondées objectivement, étrangères au but prévu par la loi ou en contradiction avec elle. Les autorités de recours sont toutefois tenues de contrôler si une situation exceptionnelle justifie l'octroi de ladite dérogation, notamment si celle-ci répond aux buts généraux poursuivis par la loi, qu'elle est commandée par l'intérêt public ou d'autres intérêts privés prépondérants ou encore lorsqu'elle est exigée par le principe de l'égalité de traitement, sans être contraire à un intérêt public (ATA/639/2020 du 30 juin 2020 consid 4d et l'arrêt cité).

Selon une jurisprudence bien établie, la chambre de céans observe une certaine retenue pour éviter de substituer sa propre appréciation à celle des commissions de préavis, pour autant que l'autorité inférieure suive l'avis de celles-ci. Les autorités de recours se limitent à examiner si le département ne s'est pas écarté sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/86/2015 précité consid. 5d ; ATA/581/2014 du 29 juillet 2014 consid. 5b ; ATA/126/2013 précité ; ATA/720/2012 du 30 octobre 2012 consid. 9a). De même, s'agissant des jugements rendus par le TAPI, la chambre administrative exerce son pouvoir d'examen avec retenue car celui-ci se compose pour partie de personnes possédant des compétences techniques spécifiques (ATA/86/2015 précité consid. 5d ; ATA/1019/2014 du 16 décembre 2014 consid. 11b ; ATA/719/2013 du 29 octobre 2013 consid. 6c ; ATA/539/2009 du 27 octobre 2009 consid. 4b).

- 31/35 - A/1098/2020

c. Constitue un abus du pouvoir d'appréciation le cas où l'autorité reste dans le cadre fixé par la loi, mais se fonde toutefois sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 137 V 71 ; ATA/1276/2018 du 27 novembre 2018 consid. 4d ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, n. 515). Il y a excès du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité dépasse le cadre de ses pouvoirs. En outre, celle-ci doit exercer son libre pouvoir d'appréciation conformément au droit, ce qui signifie qu'elle doit respecter le but dans lequel un tel pouvoir lui a été conféré, procéder à un examen complet de toutes les circonstances pertinentes, user de critères transparents et objectifs, ne pas commettre d'inégalité de traitement et appliquer le principe de la proportionnalité. Si elle ne respecte pas ces principes, elle abuse de son pouvoir (ATA/827/2018 précité consid. 2b ; ATA/845/2015 précité consid. 2b ; Pierre MOOR/ Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, vol. I, 3ème éd., 2012, p. 743 ss et les références citées).

d. À teneur de l'art. 22 LAT, aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente (al. 1). L'autorisation est délivrée si : la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone (al. 2 let. a) ; le terrain est équipé (al. 2 let. b). Le droit fédéral et le droit cantonal peuvent poser d'autres conditions (al. 3).

L'art. 24 LAT prévoit qu'en dérogation à l'art. 22 al. 2 let. a des autorisations peuvent être délivrées pour de nouvelles constructions ou installations ou pour tout changement d'affectation si : l'implantation de ces constructions ou installations hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination (let. a) ; aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (let. b).

e. En l'espèce, la recourante estime que la nécessité d'implanter autant de corps-morts pour permettre à la société intimée d'exploiter ses barges et ainsi de réaliser des travaux d'intérêt public n'est pas démontrée. On distingue tout d'abord mal pourquoi la société intimée disposerait des installations contestées dans le seul but de les entretenir, à fonds perdu, sans devoir les engager pour des travaux lacustres. Pour l'essentiel, la recourante perd surtout de vue que c'est en connaissance du nombre des installations en cause, ce pour chacune des demandes d'autorisation, que les instances compétentes ont délivré leurs préavis favorables, notamment ceux dérogatoires en application de l'art. 24 LAT, délivré par la DAC le 11 juillet 2019 et par la SPI le 19 juillet 2019.

Pour le reste, il apparaît que l'installation des entreprises de travaux lacustres au niveau du quai de A_____ est conforme au SPAGE et au PDCn 2030. Le département précise sans être contredit qu'au vu de la dimension des barges, une protection physique naturelle du site contre le courant lacustre est

- 32/35 - A/1098/2020 nécessaire. Dès lors que certains lieux protégés, comme la N_____, doivent être exclus et que les voies de navigation doivent être prises en compte, le département précise qu'en conséquence seuls trois sites auraient pu accueillir les installations litigieuses : celui de O_____, qui doit être écarté car saturé de bateaux, celui de G_____, qui doit être écarté du fait d'un conflit avec l'activité de la pêche professionnelle et celui du quai de A_____, facilement accessible par la route et permettant sans contrainte de procéder aux chargements de matériaux, qui a été retenu.

Le département met ensuite en évidence que l'éparpillement des installations tout au long du lac, tel que suggéré par la recourante, se heurte à trois objections. La première, esthétique, puisque cette solution reviendrait à faire subir à l'ensemble du pourtour du lac des désagréments qui peuvent être limités à un seul lieu. La deuxième du fait des contraintes liées à la protection de certaines zones, de la navigation sur le lac et des courants lacustres. Et enfin, un regroupement est souhaitable pour des raisons logistiques puisqu'il permet une diminution du trafic routier et lacustre.

Il découle de ce qui précède que les autorisations en cause ont été délivrées dans le respect de l'art. 24 LAT et que le département a fait un usage correct de son pouvoir d'appréciation. Il a exposé les arguments qui justifiaient de retenir le site en cause pour une période limitée en tenant compte des intérêts logistiques, naturels, privés (la pêche professionnelles) ou sécuritaires (voies de navigation) en jeu. La solution alternative proposée par la recourante, soit l'éparpillement des installations, ne résiste pas à l'examen, en ce qu'elle contredit notamment les impératifs.

Ce grief sera en conséquence lui aussi écarté. 7)

La recourante soulève enfin le grief de violation de l'art. 15 LCI et de l'excès du pouvoir d'appréciation de l'autorité.

a. La recourante souligne que le quai de A_____ offre l'un des plus beaux sites du canton et que ce lieu n'était a priori pas destiné accueillir des activités artisanales ou industrielles. Le site bénéficiait de multiples degrés de protection, le rivage de la parcelle en cause était

notamment colloqué en zone de protection de la nature et paysage. Elle soutient que la présence de bateaux pousseurs, de chalands noyeurs et de barges soutenant des machines de chantier ou des matériaux de construction détonneraient dans ce paysage, l'un des plus beaux sites du canton. Pourtant, le TAPI s'était contenté d'une analyse succincte en retenant que les photographies versées au dossier montraient qu'il s'agissait d'installations de tailles raisonnables, visibles que lorsqu'elles n'étaient pas utilisées sur des chantiers, ailleurs sur le lac. Le TAPI avait à tort comparé le chaland noyeur et le bateau pousseur à des bateaux de plaisance ou de la CGN. Les premiers juges auraient esquivé la question.

- 33/35 - A/1098/2020

b. Selon l'art. 15 al. 1 LCI, le département peut interdire ou n'autoriser que sous réserve de modification toute construction qui, par ses dimensions, sa situation ou son aspect extérieur nuirait au caractère ou à l'intérêt d'un quartier, d'une rue ou d'un chemin, d'un site naturel ou de points de vue accessibles au public. Cette disposition légale renferme une clause d'esthétique, qui constitue une notion juridique indéterminée, laissant ainsi un certain pouvoir d'appréciation à l'administration, celle-ci n'étant limitée que par l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (ATA/86/2015 du 20 janvier 2015 consid. 5c ; ATA/778/2014 du 30 septembre 2014 ; ATA/126/2013 du 26 février 2013 ; ATA/453/2011 du 26 juillet 2011 ; ATA/760/2012 du 6 novembre 2012).

c. En l'espèce, la commune se réfère à « l'un des plus beaux sites du canton » très apprécié des Genevois, sans toutefois dire en quoi ses droits ou ses intérêts seraient menacés par l'octroi des autorisations qu'elle conteste. Cela étant, à teneur des préavis favorables émis dans le cadre de la délivrance des autorisations de construire contestées, la question de la protection de l'environnement, en particulier des fonds lacustres et des rives du lac, a été examinée par les instances compétentes, notamment de la DGEau, la CMNS ou la DGAN. Le site en cause n'est pour le reste pas destiné à accueillir des activités artisanales ou industrielles. Il accueille en effet des installations qui permettent d'assurer des chantiers en cours ailleurs sur le lac. Comme l'a retenu le TAPI, sans être sur ce point contesté par la recourante, les corps-morts sont totalement immergés au fond du lac et les barges se situent au ras de l'eau. Certes, les bateaux pousseurs, les chalands noyeurs ou les barges soutenant des machines de chantier ou des matériaux de construction ont un impact visuel. Outre que la recourante ne prétend pas que les gabarits de ces installations pourraient être modifiés, il a été vu plus haut que leur implantation temporaire se justifie en ce lieu. Quant à la comparaison faite par le TAPI s'agissant du bateau pousseur et du chaland noyeur avec un bateau de la CGN ou des bateaux de plaisance, elle demeure pertinente en ce sens qu'elle permet de retenir que, de loin, les uns et les autres ont des surfaces comparables.

Ce grief sera en conséquence également écarté, le département n'ayant ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en délivrant, dans le respect des préavis émis par les instances compétentes, les autorisations contestées en application de l'art. 15 LCI.

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 8)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la commune, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée à B _____, qui a agi par le biais d'un avocat, à la charge de la commune (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 34/35 - A/1098/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.